

CONVENTION

RELATIVE A LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

DES ENFANTS NES HORS MARIAGE

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de favoriser par l'adoption de règles uniformes de conflit la reconnaissance des enfants nés hors mariage ainsi que l'efficacité et la publicité de ces reconnaissances dans les Etats contractants, sont convenus des dispositions suivantes:

## TITRE I

### Article 1

Les conditions de fond de la reconnaissance volontaire d'un enfant né hors mariage ainsi que les conditions relatives à la capacité sont régies par les dispositions internes soit de la loi nationale, soit de la loi de la résidence habituelle au moment de l'acte, de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant.

### Article 2

Les conditions de forme de la reconnaissance sont régies par l'une des lois indiquées à l'article précédent ou par la loi du lieu où la reconnaissance a été faite.

### Article 3

Les reconnaissances faites conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus sont reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants.

### Article 4

Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer les articles précédents dans les cas suivants:

- a) la reconnaissance n'est conforme, quant aux conditions de fond ou de capacité, ni à la loi nationale interne de son auteur ni à celle de l'enfant;
- b) la reconnaissance fait apparaître une filiation incestueuse et l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant est un de ses ressortissants;

- c) la reconnaissance a été faite sans l'accord de l'enfant ou de son représentant légal et l'enfant est un de ses ressortissants;
- d) la reconnaissance a été faite sans l'accord de la mère et celle-ci ainsi que l'enfant sont ses ressortissants;
- e) la reconnaissance a été faite sans aucune forme écrite.

#### Article 5

Une reconnaissance faite conformément aux articles 1 et 2 ne peut être tenue pour nulle dans un Etat contractant, même au nom de l'ordre public, que dans la mesure où cet Etat a formulé une des réserves prévues par l'article précédent.

#### Article 6

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant en application d'une réserve prévue à l'article 4 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de cet Etat.

#### Article 7

1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque la reconnaissance contredit une filiation déjà établie.
2. Elles ne mettent pas obstacle à ce que la reconnaissance puisse être contestée au motif que l'enfant n'est pas né de celui qui l'a reconnu.

#### Article 8

Les dispositions du présent titre ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables en matière de reconnaissance.

#### Article 9

1. Les dispositions du présent titre sont applicables à l'égard des ressortissants de tous les Etats, même non contractants.
2. Chacun des Etats contractants pourra toutefois déclarer lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer la loi de la résidence habituelle au sens de l'article 1, lorsque cette résidence se situe hors du territoire des Etats contractants ou des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou des Etats membres du Conseil de l'Europe.

#### TITRE II

#### Article 10

1. L'autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance d'un enfant adresse, soit directement, soit par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où, dans un autre Etat contractant, l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit, un avis en vue de la mention de la reconnaissance.
2. Les avis sont rédigés selon une formule dont le modèle est annexé à la présente Convention. Toute modification de cette formule par un Etat doit être approuvée par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

#### Article 11

Toutes les inscriptions à porter sur la formule sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit l'avis.

#### Article 12

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo, et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

2. Le nom de tout lieu mentionné dans l'avis est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité établit l'avis.
3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants:
  - pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F;
  - pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles;
  - pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF;
  - pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

#### Article 13

Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

#### Article 14

1. Au recto de chaque avis les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 12 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'avis est établi et la langue française.
2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.
3. Au verso de chaque avis doivent figurer:
  - une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article;

- la traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto;
  - un résumé des articles 11, 12 paragraphes 1 et 2, 13 et 14 paragraphe 4 de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui établit l'avis.
4. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

#### Article 15

Les avis sont datés et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a établis.

#### Article 16

Les avis sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

#### Article 17

Lorsqu'il reçoit l'avis, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de naissance, mentionne la reconnaissance sur ses registres après avoir vérifié ou fait vérifier par l'autorité dont il dépend que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

### TITRE III

#### Article 18

Lorsqu'un enfant est né à l'étranger hors mariage et que, selon les dispositions de la loi nationale interne de sa mère, la filiation résulte du seul fait de la naissance ou de la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance, la maternité est également considérée comme établie dans les pays dont la législation exige, pour cet établissement, une reconnaissance volontaire.

Article 19

Les dispositions de l'article précédent ne mettent pas obstacle à ce que la maternité puisse être contestée lorsque l'enfant n'est pas né de la personne indiquée comme étant sa mère dans l'acte de naissance.

TITRE IV

Article 20

1. Au sens de la présente Convention, il faut entendre par loi nationale d'une personne la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.
2. Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat, les réfugiés et apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 21

La présente Convention n'est applicable qu'aux reconnaissances souscrites postérieurement à son entrée en vigueur.

TITRE V

Article 22

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, approuvera, acceptera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 24

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

#### Article 25

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat pourra faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 4 et 9.
2. Tout Etat partie à la présente Convention pourra à tout moment retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il avait faite. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

#### Article 26

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.
3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.



Article 27

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 28

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:
  - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
  - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
  - c) toute déclaration relative à des réserves ou à leur retrait;
  - d) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet;
  - e) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Munich, le 5 septembre 1980, en un seul exemplaire en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale  
d'Allemagne

*Heinrich Weisdorfer*  
Heinrich Weisdorfer

Pour la République d'Autriche

Pour le Royaume de Belgique

*J. Van Langendonck*

Pour le Royaume d'Espagne

*Antonio Escobar*

Pour la République Française

Pour la République Hellénique

*Christos P. Papanicolaou*

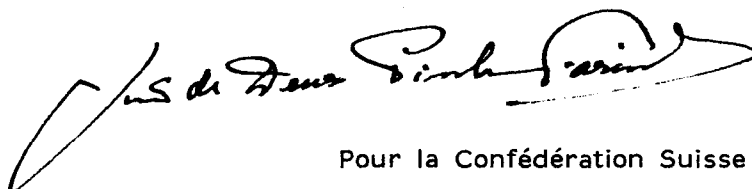
Pour la République Italienne

Pour le Grand-Duché du Luxembourg

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. T. de ...', written in a cursive style.

Pour le Royaume des Pays-Bas

Pour la République Portugaise

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'José de Sousa ...', written in a cursive style.

Pour la Confédération Suisse

Pour la République Turque

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. ...', written in a cursive style.

1 Etat

2 Service de l'état civil de

3 Avis de la reconnaissance volontaire d'un enfant né hors mariage

4 Date et lieu de la reconnaissance 

--	--

--	--

--	--	--	--

5 Renseignements concernant l'enfant

6 Nom de famille\*  
7 Prénoms  
8 Date et lieu de naissance 

--	--

--	--

--	--	--	--

  
9 Nationalité\*  
10 Résidence habituelle\*  
11 Lieu et numéro du registre de famille

12 Renseignements concernant le père ou la mère

6 Nom de famille  
7 Prénoms  
8 Date et lieu de naissance 

--	--

--	--

--	--	--	--

  
13 Sexe  
9 Nationalité  
10 Résidence habituelle  
11 Lieu et numéro du registre de famille

14 Autres renseignements

15 Nom de famille du déclarant  
16 Prénoms du déclarant  
17 Accord de l'enfant 

--

 \*\*  
21 Accord de la mère 

--

 \*\*  
18 Oui 

--

 \*\*  
18 Oui 

--

 \*\*  
19 Non 

--

 \*\*  
19 Non 

--

 \*\*  
20 Pas demandé 

--

 \*\*  
20 Pas demandé 

--

 \*\*

22 Date de l'avis, signature et sceau

23 S'il y a lieu, pièces annexées

24 \*Avant la reconnaissance

25 \*\*Cocher la case utile

Symboles - Zeichen - Symbols - Símbolos - Σύμβολα - Simboli - Symbolen - Simbolos - Isaretler

Jo: Jour - Tag - Day - Dia - Ημέρα - Giorno - Dag - Dia - Gün

Mo: Mois - Monat - Month - Mes - Μήνας - Mese - Maand - Mês - Ay

An: Année - Jahr - Year - Año - Έτος - Anno - Jaar - Ano - Yil

M: Masculin - Männlich - Male - Masculino - Ανδρας - Maschile - Mannelijk - Masculino - Erkek

F: Féminin - Weiblich - Female - Femenino - Γυναίκα - Femminile - Vrouwelijk - Feminino - Kadın

**Avis transmis en application de la Convention signée à Munich, le 5 septembre 1980**

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	

Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'État où ce lieu est situé, chaque fois que cet État n'est pas celui où l'avis est établi.

Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.

Toutes les modifications et traductions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.